ORDONNANCE Nº 28

Nous, Amiral de la Flotte, Haut-Commissaire en Afrique Française,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

ORDONNÒNS:

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor de toutes catégories et des bons à court terme continueront à être assurées dans les mêmes conditions que précédemment aux guichets des caisses publiques chargées des dites opérations.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 30 novembre 1942.

L'amirat de la flotte, haut-commissaire en Afrique française, F. DARLAN

Forelusion - Présentation et protêt des effets de commerce

LOI du 9 septembre 1942.

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 16 décembre 1942, page 722, 1^{re} colonne, 15^e ligne:

Au lieu de :

«... décrets susvisés des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 23 août 1941 ...».

Lire:

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 26 août 1941 . . . ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Groupement professionnel du commerce colonial

Nº 4343 s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 7 décembre 1942, est approuvé le budget de l'exercice 1942 du groupement professionnel du commerce colonial en A. O. F. se décomposant comme suit :

Sous-section importateurs. — Arrêté en recettes et en dépenses à 781,700 francs.

Sous-section exportateurs. — Arrêté en recettes à 1.764.000 francs et en dépenses à 1.753.000 francs.

Les cotisations dues par les adhérents du G. P. C. C. au titre de l'exercice 1942 sont fixées à :

- 1 pour mille sur la valeur C. A. F. des importations en 1942;
- 2 pour mille sur la valeur F. O. B. des produits exportés en 1942.

Publicité des prix

Nº 4501 s. c. c. p. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 décembre 1942. — L'article 1er de l'arrêté général no 2398 s. E. du 13 juillet 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Premier — Les arrêtés des gouverneurs « et chefs de territoires, prévus à l'article 2 de la lo « du 14 mars 1942, sont publiés au Journal officie.

« de la colonie ou du territoire. Ils peuvent être mis « en application suivant la procédure d'urgence dans « les conditions prévues par les textes en vigueur »

Direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo

ARRETE Nº 4545 T. P. du 22 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vn le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouverne ment général de l'A. O. F. et les modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissaria de l'Afrique française;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics; en Afrique occidentale français et au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur 1 solde et les accessoires du personnel colonial et les modificatif subséquents notamment les décrets des 11 octobre 1934 e 23 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 modifié par le décre du 36 mars 1925 réorganisant le conseil de Gouvernemen de l'Afrique occidentale française et la commission perma nente de ce conseil;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation général des services des travaux publics et des mines des colonie et statut du personnel et tous actes ultérieurs le modifiant

Vu le décret minier du 23 décembre 1934 promulgué e A. O. F. par arrêté nº 3087 A. P. du 26 décembre 1935

Vu le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personne des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 19 septembre 1930 instituant en A. O. F un budget unique des chemins de fer annexe au budge général;

Vu le décret du 10 février 1910 instituant le budget d l'exploitation du port de commerce de Dakar annexe a budget général;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réductio des dépenses administratives du Togo, modifié par décre du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembr 1929 réglant l'éxécution des travaux publics, portant organis: tion et fixant les attributions et le fonctionnement des service permanents des travaux publics en Afrique occidentale frar çaise;

Vu l'arrêté général nº 707 du 23 février 1942 portar création à l'inspection générale des travaux publics d'un section dite « service fédéral de la production industrielle »

Sur la proposition du directeur général des travaux publics La commission permanente du conseil de gouvernement er tenduc;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La direction générale de travaux publics de l'Afrique occidentale française e du Togo, créée par le décret du 8 septembre 194 est constituée par l'ensemble des services de tout